

# REGLEMENT INTERIEUR de *'Harmonie de Trévoux Ecole de Musique* (v.09.01.15)



## Préambule

Ce présent règlement intérieur s'applique aux membres de l'association, aux salariés, aux chefs de musique et aux élèves (ainsi que leurs représentants légaux). **L'inscription aux cours de l'école de musique ne vaut pas adhésion à l'association.**

## Projet d'établissement

L'association « Harmonie de Trévoux – Ecole de Musique », créée en 1901, a pour but l'enseignement de l'art musical, l'étude et la pratique de la musique d'ensemble. Elle se propose en outre :

- d'encourager cet art sous toutes ses formes et de l'enseigner au sein de son "ECOLE DE MUSIQUE",
- de promouvoir la musique d'ensemble au sein d'orchestres,
- de permettre l'implication de tous dans la vie associative.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et d'opinion de chacun.

## Le conseil d'administration de l'association

Il est composé de 9 membres élus conformément aux statuts lors de l'assemblée générale annuelle. Il a en charge : la gestion administrative et financière de l'association, et l'organisation de la saison musicale et des projets artistiques.

Le *Président* assure le fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il en est le représentant officiel. Il préside les réunions et dirige les débats. Il est secondé par le vice président qui le remplace le cas échéant.

Le *Secrétaire* produit et instruit les pièces administratives, rédige la correspondance et les procès verbaux des réunions. Il tient à jour la liste des membres de l'association. Il est secondé par le secrétaire adjoint qui le remplace, le cas échéant.

Le *Trésorier* gère la comptabilité financière et procède aux écritures selon le plan comptable des associations. Il est responsable des fonds et valeurs appartenant à l'association. Il dresse un rapport annuel sur la situation financière de l'association. Il est secondé par le trésorier adjoint qui le remplace le cas échéant.

## Le directeur de l'école de musique

Le Directeur de l'école de musique est nommé par le conseil d'administration.

Il a en charge :

- la gestion administrative de l'école de musique, l'organisation des différentes classes, et des groupes de musique,
- la direction pédagogique des études musicales et l'application des programmes de la Fédération Musicale de l'Ain,
- les inscriptions et radiations des élèves de l'école de musique.

Il propose au Conseil d'Administration les candidatures des professeurs et salariés.

Il a autorité sur les salariés, et notamment les professeurs sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est tenu de participer aux réunions du Conseil d'Administration

## Les chefs de musique

Les chefs de musique des orchestres sont nommés par le conseil d'administration. Ils organisent la saison musicale avec le Conseil d'Administration et le directeur de l'école de musique.

Ils participent, sur demande spécifique, aux réunions du conseil d'administration.

## Formation

La durée de l'enseignement est établi annuellement en cohérence avec le calendrier scolaire. Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires et les jours fériés. (Voir annexe sur le cursus scolaire)

## Les salariés de l'association

Les salariés peuvent être membre de l'association s'ils se conforment aux statuts.

Ils sont choisis par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'école.

Les relations entre l'employeur (Harmonie de Trévoux - Ecole de musique) et les salariés sont régies par la Convention Collective de l'Animation, librement consultable sur le site internet [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr)

Les professeurs sont tenus :

- d'être ponctuels,
- d'assurer leurs cours dans les locaux de l'association suivant le calendrier fixé par le directeur de l'école,
- d'appliquer le programme pédagogique fixé par le directeur,
- d'assurer la gestion du matériel qui leur est confié,
- de veiller à la discipline de leur(s) classe(s),
- de ne recevoir que les élèves qui sont régulièrement inscrits,
- de tenir à jour la liste des présences et de signaler au directeur toute absence.

Toute absence à la demande d'un professeur est soumise à l'accord préalable de la direction, la demande devant être effectuée par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Le professeur informe personnellement l'élève (ainsi que ses représentants légaux). Le cours est impérativement remplacé à une date choisie en accord avec l'élève (ou ses parents) et le directeur, en fonction de la disponibilité des locaux.

## Les élèves

L'inscription définitive sur les registres de l'Ecole engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au présent Règlement.

Toute absence d'un élève doit être signalée au professeur. Le cours ne sera pas remplacé. Le retard d'un élève donnera lieu à la réduction du temps de son cours pour ne pas pénaliser les autres élèves. Le paiement des cours se fait au moment de l'inscription (paiement possible en 3 fois), à l'ordre de l'association « Harmonie de Trévoux »

Toute année débutée est due en totalité.

Le remboursement des cours peut intervenir uniquement dans les cas suivants :

- arrêt avant le troisième cours,
- cas de force majeure sur demande écrite et motivée.

Les absences de l'élève ne sont pas sujettes à remboursement.

La responsabilité de l'association ne peut être engagée en dehors des horaires des cours et des répétitions dans les locaux de l'association

En cas de non respect du présent règlement intérieur, l'association se réserve le droit d'exclure un élève et/ou à ne pas procéder au renouvellement de son inscription à l'école de musique.

## Locaux

L'ensemble des cours et des activités a lieu dans les locaux mis à disposition par la CCDSV, (siège social de l'association) 3 place de la Passerelle à Trévoux (01), sauf dans le cadre d'échanges, de répétitions, de concerts ou de sorties organisées par l'Association en tout autre endroit.

En aucun cas les cours ne peuvent être dispensés en dehors des bâtiments de l'Association sans accord écrit préalable du Président et décharge de responsabilité des représentants légaux pour les élèves mineurs.

Les locaux et le matériel doivent être respectés. Toute dégradation volontaire de ceux ci fera l'objet de poursuites financières et éventuellement judiciaires. Tout usage inapproprié de l'ascenseur pourra être sanctionné.

L'occupation des locaux, en dehors des horaires des cours et des répétitions, ne peut se faire que sur accord du directeur de l'école de musique ou du président. Les activités associatives restent prioritaires.

Il est rigoureusement interdit d'emprunter, sans autorisation préalable du Président, le matériel de l'association.

L'école ne peut pas accueillir les enfants souffrant d'une maladie contagieuse. En cas d'urgence, (maladie, accident, blessure...) l'équipe d'animation fait appel aux pompiers.

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association